



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)

Numéro de la demande : 2024-1642
Demande : Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)
Produit : Varro FX
Numéro d'homologation : 34848
Principe actif (p.a.) : 5 g/L de thiencarbazone-méthyle et 118 g/L de fluroxypyr présent sous forme d'ester de 1-méthylheptyle
Numéro de document de l'ARLA : 3607322

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de Varro FX afin d'y ajouter les modifications suivantes :

1. Ajouter l'énoncé général sur les mélanges en cuve tel qu'il figure dans le Document d'orientation de l'ARLA – *Étiquetage des mélanges en cuve*.
2. Ajouter d'autres énoncés sur les mélanges en cuve en plus de l'énoncé général.
3. Inclure une mention restrictive pour l'utilisation en combinaison avec d'autres herbicides du groupe 27 : *NE PAS mélanger en cuve Varro FX avec des herbicides contenant les principes actifs suivants : bicyclopyrone (par exemple, l'herbicide Talinor) et du tolpyralate (par exemple, l'herbicide OnDeck).*

D'autres modifications mineures à l'étiquette sont également demandées.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques ni évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du Document d'orientation de l'ARLA – *Étiquetage des mélanges en cuve*.

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association

peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte intégrée contre les mauvaises herbes ou à la suppression d'une gamme plus large d'organismes nuisibles, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

Les autres modifications proposées, notamment l'ajout sur l'étiquette d'autres énoncés sur les mélanges en cuve et la mention restrictive, sont appuyées par des justifications et par d'autres homologations précédentes pertinentes.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer toutes les modifications demandées à l'étiquette de Varro FX.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Aucune

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9